FRC 3. 26858a

26858

OPINION

DE

JOACHIM PEREZ (du Gers),

MEMBRE DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Sur le projet de répartition de 240 millions de contribution foncière pour l'an 5 entre les 98 départemens de la République Française ſitués en Europe, préſenté par la commiſſion ſpéciale des contributions dans la ſéance du 3 ventôſe an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

EN rendant la juſtice qui eſt due au zèle & à l'impartialité de la commiſſion ſpéciale des contributions publiques de l'an 5, je ne puis m'empêcher de m'élever contre le ſecond projet de répartition qu'elle vient vous ſoumettre, attendu que l'on y retrouve, comme dans le premier, cette diſparité de taxes irrégulières & ſans meſure, dont le maintien tendroit à éterniſer les privilèges & les immunités qui, ſous l'ancien régime, étoient devenus le patrimoine des favoris du trône, au détriment de cette maſſe reſpectable de citoyens appelée *le tiers-état*, qui conſtituoit la nation françaiſe.

Il ſeroit ſuperflu de rappeler ici que c'eſt pour briſer le

THE NEWBERRY LIBRARY

joug qui pesoit sur nos personnes, & pour anéantir les redevances serviles & onéreuses qui grévoient nos propriétés, que la révolution a été faite.

Appelés aujourd'hui à en recueillir les fruits par l'observation des principes consacrés dans la constitution de l'an 3, par quelle fatalité arrive-t-il qu'une grande partie des Français soit privée des bienfaits de cette justice distributive qu'elle assure à tous ?

Comment se fait-il qu'au mépris des dispositions de l'article 306 de la constitution, qui veut que les contributions de toute nature soient réparties entre tous les contribuables à raison de leurs facultés, on vous propose d'adopter des mesures qui, en perpétuant dans certains départemens les cotisations modérées auxquelles les *ci-devant pays d'état* qu'ils représentent, étoient imposés, fassent écraser sous le poids immodéré des contributions les malheureux habitans des départemens qui représentent les *pays d'élection* qui avoient été rédimés ?

Ne sentez-vous pas, mes collègues, que par cette violation de l'acte constitutionnel vous parviendriez bientôt, sans le vouloir, à rétablir deux classes de Français, & qu'une aussi monstrueuse distinction ne peut exister sous un gouvernement libre qui est basé sur l'égalité des droits des citoyens ?

Quel est d'ailleurs le résultat que vous pouvez attendre de la loi qui confirmera la nouvelle distribution que l'on vous propose de faire des 240 millions de contribution foncière pour l'an 5 entre les quatre-vingt-dix-huit départemens qui sont situés en Europe ? Des mécontentemens qui provoqueront peut-être des oscillations très-dangereuses dans ces contrées de la République qui espéroient trouver auprès de votre justice un soulagement proportionné aux surcharges qui les pressurent depuis plus de six ans.

Voulez-vous, en les privant de cet espoir, placer les malheureux habitans de ces départemens qui continueront d'être

ainſi torturés, tandis qu'ils verront leurs voiſins de mieux en mieux ménagés, dans la cruelle alternative ou de déſobéir à votre loi, ou de maudire en l'exécutant le Corps légiſlatif qui la leur aura impoſée ? Mais que dis-je ? eſt-il beſoin, pour fixer votre détermination, de recourir à de pareils motifs de conſidération, lorſque le pacte ſocial dont vous êtes les dépoſitaires, en proſcrivant toute eſpèce de privilèges, « veut que la loi ſoit la même pour tous, ſoit » qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe ».

D'après ces principes pourriez-vous, ſans trahir les intérêts de vos commettans, refuſer à une partie des habitans de la République la jouiſſance des droits qui ſont aſſurés à tous par la conſtitution qu'ils ont acceptée ?

Je n'inſiſterai pas davantage ſur la néceſſité preſſante & reconnue de faire diſparoître de la répartition des contributions publiques de l'an 5 cette lèpre de l'ancien régime, les prérogatives, les exemptions partiales, les abonnemens modifiés, en un mot tous ces élémens d'injuſtices qui ont ſervi de baſe au travail qui eſt ſoumis à votre diſcuſſion.

Mais, dira-t-on, la meſure que l'on vous propoſe n'eſt que proviſoire : c'eſt ainſi que vous l'annoncent les obſervations qui précèdent le projet de répartition ſur lequel vous avez à prononcer. De bonne foi, mes collègues, penſez-vous que vous ayez le droit d'ajourner l'exécution de la conſtitution ſur un point auſſi chatouilleux ?

Ici ſe préſente une objection que l'on pourra faire, et à laquelle il faut répondre ; la pénurie de nos finances, dira-t-on, exige que l'on aviſe ſans délai aux moyens de les vivifier, & le premier & le plus sûr de tous eſt, ſans contredit, le prélèvement des contributions.

A cela je réplique, avec Monteſquieu, que s'il eſt vrai que les revenus de l'état ſont une portion que chaque citoyen donne de ſon bien pour avoir la sûreté de l'autre, ou

pour en jouir agréablement, il faut aussi, pour bien fixer *ces revenus*, avoir égard & aux nécessités de l'Etat & aux nécessités des citoyens, & qu'il ne faut point prendre au peuple sur ses besoins réels pour subvenir aux dépenses exorbitantes qu'entraînent les mauvaises gestions, ou pour combler le déficit opéré par les infidélités d'une nuée de dilapidateurs.

J'ajoute qu'il n'y a rien que la prudence & la sagesse doivent plus régler que cette portion qu'on ôte & cette portion que l'on laisse aux citoyens; ce n'est point à ce qu'ils peuvent donner qu'il faut mesurer les revenus publics, mais bien à ce qu'ils doivent donner, en se conformant toujours à l'esprit & à la lettre de l'article 306 de la constitution.

D'après ces principes, vous est-il permis de comprimer les habitans de telle partie de la République, tandis que d'autres, placés sur un *sol privilégié*, recevront un accroissement de douceurs, au moyen des dégrèvemens qu'on vous propose de leur distribuer, quoiqu'il soit reconnu que leurs cotisations de première origine, depuis le commencement de la révolution, ont été par trop ménagées, eu égard à leurs facultés?

Mais, dira-t-on, si les ci-devant pays d'état ou abonnés ont reçu des dégrèvemens, on n'a pas oublié ceux d'élection; mon département, par exemple, *celui du Gers*, est porté pour en obtenir un de 440,300 fr.

Il est vrai qu'au premier apperçu cette somme paroît très-conséquente; on seroit même tenté de croire qu'on a rendu une justice pleine & entière aux habitans de ce département: je vais prouver au Conseil que, loin que ce simulacre d'allégement remédie aux injustices contre lesquelles ils réclament avec tant de raison, il va, en adoptant la fixation définitive qui leur est assignée par le projet de la commission, y ajouter encore par une surtaxe de 117,338 fr. 16 s. 8 den.

En effet, mes collègues, la commiſſion a adopté une fauſſe baſe, pour déterminer la cotiſation du département du Gers ſur la répartition de l'an 5.

Elle a ſuppoſé que les tailles, acceſſoires, vingtièmes & capitation, ſe portoient en 1790 à 3,120,872 fr. tandis que, d'après l'état dont je vais vous donner lecture (1); qui fut envoyé à l'Aſſemblée conſtituante par ledit département, la totalité de ſes impoſitions ne ſe portoit qu'à 2,607,468 fr. 2 ſ.

Elle a donc fixé la contribution de ce département ſur la ſomme de 3,120,872 fr., qui formoit à-peu-près le mon-

---

(1) Etat du montant des impoſitions du département du Gers pour l'année 1790.

Savoir :

	l.	ſ.	d.			
Taille.	844,569	12	5			
Acceſſoires.	533,778	19	4		l.	ſ. d.
Premier cahier des vingtièmes	625,020	8	3	2,157,061	3	4
Deuxième cahier des vingtièmes.	153,692	3	4			
Capitation.				450,406	18	8
				2,607,468	2	

A déduire les contributions des communes ci-après, qui ſont paſſées dans différens départemens, ſavoir :

Labatut.	3,879		3			
Saint-Lanne	1,644	1	8			
Caſtel-Jaloux.	939	18		16,056	14	11
Buzon.	1,093	15				
La Foret de Bouconne. . .	8,500					
Total, ci . .				2,591,411	7	1

Certifié conforme à l'état envoyé à l'Aſſemblée conſtituante en 1790. *Signé*, Vidaillan, *pour le préſident du département du Gers.*

tant de la taille, acceſſoires & capitation de la ci-devant généralité d'Auch, dont partie eſt paſſée dans les départemens du *Lot & Garonne*, *Haute-Garonne*, *Hautes & Baſſes Pyrénées* & des *Landes*, au lieu de la fixer ſur la ſomme réelle de 2,607,468 fr. 2 c., de laquelle il faut diſtraire encore celle de 16,056 fr. 14 ſ. 11 den., qui forme le montant des anciennes impoſitions de quelques communes qui ſont paſſées depuis 1790 dans les départemens de la *Haute-Garonne* & des *Hautes-Pyrénées*; en ſorte que le département du Gers ne préſente pour les impoſitions antérieures à 1791 que la ſomme de 2,591,411 fr. 7 ſ. 1 den. : celle de 529,461 fr. 12 ſ. 11 den., qu'on y ſuppoſe de trop, formant un peu plus du cinquième en ſus de la totalité, il eſt juſte d'en diſtraire proportionnément autant de celle de 2,274,400 fr. fixée par le dernier travail de la commiſſion. Cette demande eſt trop juſte pour ne pas être accueillie par le Conſeil avec l'approbation même de la commiſſion, qui, j'oſe le croire, ne s'oppoſera pas à ce que l'on répare l'erreur dans laquelle elle eſt tombée.

Je ſuppoſe maintenant que les erreurs de fait que je viens de vous retracer n'exiſtaſſent point, & j'argumente dans l'hypothèſe que, par un dégrèvement effectif de 440,300 fr. tel que votre commiſſion a cru vous le préſenter, la cotiſation du département du Gers reſtât fixée à 2,274,400 fr.; je ſoutiens encore que cette taxe ſeroit ſouverainement injuſte ſous tous les rapports.

A l'appui de mon aſſertion, je prie le Conſeil de jeter les yeux ſur le tableau de répartition qui lui eſt propoſé, & de rechercher d'abord la cotiſation des deux départemens voiſins de celui du Gers, les *Hautes* & *Baſſes-Pyrénées*, qui ont le même genre de production, & même plus conſidérable, ſur-tout en légumes, en fourrages, en gros millet & en beſtiaux, avec l'avantage des reſſources que leur fourniſſent des manufactures très-renommées en belles toiles & en beaux mouchoirs; un commerce très-étendu, tant dans

l'intérieur de la République qu'au dehors, & notamment avec l'Espagne, au moyen du port de Baïonne; la possession de plusieurs forges très-considérables de fer; celle des eaux minérales, qui attirent sur leur territoire, durant six mois de l'année, un concours immense de riches étrangers qui y laissent des quantités prodigieuses de numéraire; tandis que celui du Gers est réduit aux productions très-casuelles d'un sol hérissé de côteaux pour la plupart secs & arides, & dévastés très-fréquemment, soit par la grêle & les abats d'eau qui l'accompagnent, soit par des brouillards qui en dévorent les récoltes au moment de les cueillir.

Il trouvera que le premier, les Hautes-Pyrénées (ci-devant pays d'états), avec une population de 180,093 habitans, distribués sur une surface de 337 lieues quarrées, est porté pour payer, sur la répartition de la contribution foncière de l'an 5, une somme de *six cent soixante-seize mille neuf cents francs*; c'est-à-dire trois livres quinze sous deux deniers & quelques fractions de denier par tête;

Que le second, celui des *Basses-Pyrénées* (ci-devant pays d'états), avec une population de 368,731 habitans, disséminés sur un territoire de 381 lieues quarrées, est cotisé à une somme de *neuf cent quatre-vingt-huit mille cinq cents francs*; c'est-à-dire deux livres treize sous huit deniers par tête.

Il remarquera ensuite que le département du Gers, avec une population de 288,555 habitans, disséminés sur environ 340 lieues quarrées de surface, est compris dans le même tableau de répartition pour une somme de deux millions deux cent soixante-quatorze mille quatre cents livres; c'est-à-dire à raison de sept livres dix-sept sous huit deniers par tête: en sorte que ce dernier, qui occupe un territoire moindre de 377 lieues quarrées, & avec une population également moindre de 260,269 habitans que les deux départemens réunis que je viens de citer, doit supporter une cotisation

qui excède la réunion des leurs d'une somme de six cent neuf mille francs.

La bizarrerie de cette disproportion, aussi injuste que révoltante, se reproduit encore d'une manière bien étrange dans la fixation qui est donnée à un des plus riches départemens de la république : je veux parler de celui des Bouches-du Rhône. Je prie le Conseil d'observer que ce département, qui a une population de 305,454 habitans, & pour chef-lieu la commune d'Aix, où siégeoit le ci-devant parlement de ce nom, & qui possède en outre dans son ressort le fameux port de Marseille, cet immense entrepôt des richesses qui nous viennent du Levant, est cotisé à une somme de dix-huit cent quarante-trois mille sept cents livres ; c'est-à-dire quatre cent trente mille sept cents livres moins que le département du Gers ; & que, par cet ordre, les propriétés des habitans des Bouches-du-Rhône, les superbes magasins de Marseille, ne doivent supporter qu'une contribution à raison de six livres deux sous par tête ; tandis que les propriétés des habitans du Gers, la plupart à charge à leurs maîtres, notamment les maisons, à raison des foibles rétributions qu'ils en retirent & des impôts excessifs qu'elles supportent, demeurent cotisées par le projet de la commission à raison de sept livres dix-sept sous huit deniers par tête.

Je n'ajouterai rien de plus aux développemens que je viens de vous donner, parce qu'ils établissent jusqu'à l'évidence le surtaux excessif qui peseroit sur le département du Gers après le prétendu dégrèvement que la commission vous propose de lui accorder.

Les surcharges révoltantes qui accablent la majeure partie des départemens de la république, & sur lesquelles vous avez reçu les réclamations les plus pressantes, doivent vous faire sentir la nécessité de refondre le système de l'assiette de la contribution foncière. Connoissant aujourd'hui les vices des élémens de la répartition adoptée par l'Assemblée consti-

tuante, & qui ont servi de base aux deux projets qui vous ont été successivement soumis, vous vous empresserez de les extirper, en vous conformant aux dispositions de l'article 306 de la constitution. Il est temps qu'après cinq années de froissemens & de vexations révolutionnaires, les citoyens français puissent se reposer paisiblement sous la colonne de la justice, & qu'ils reconnoissent enfin que l'égalité des droits n'est pas un être de raison.

Mais si, cédant à l'empire des circonstances qui nous pressent, vous ne pouvez réparer pleinement les injustices qui préjudicient aux intérêts d'un grand nombre de départemens, tâchez du moins, dans la mesure provisoire que vous êtes forcés d'adopter pour subvenir aux besoins du trésor public, de vous rapprocher de cette juste proportion que vous avez à cœur de faire rétablir dans l'assiette des contributions publiques.

D'après ces considérations, je vous demande, au nom des habitans du département du Gers, que le contingent qu'ils doivent fournir au paiement de la contribution foncière de l'an 5 soit provisoirement descendu à une somme inférieure à celle que représentent les cotisations réunies des deux départemens des *Hautes & Basses-Pyrénées*.

Sans l'urgente nécessité que tous les amis de la liberté éprouvent de faire face aux dépenses qu'occasionne la guerre que nous soutenons pour la défense des droits que nous avons reconquis, la députation du Gers auroit encore à réclamer avec raison contre cette dernière fixation, parce qu'il ne lui seroit pas difficile de prouver qu'elle est beaucoup trop forte, si on la rapproche de celle, par comparaison très modérée, de plusieurs départemens qu'elle pourroit citer, qui sont plus populeux, plus fertiles, &, sous tous les points de vue, plus riches que celui du Gers; mais elle a senti que, dans les circonstances difficiles où nous sommes

placés, elle devoit se contenter d'une demi-justice, attendu que l'affermissement du régime constitutionnel exige des sacrifices de la part de tous les Français qui ont juré son maintien.

DE L'IMPRIMERIE DE BAUDOUIN,
Place du Carrousel, n°. 266.